



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1080

25 April 2013

FRENCH

Original: ENGLISH

949^e séance plénière

Journal n° 949 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1080

NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR

Le Conseil permanent,

Rappelant l'Article VIII du Règlement financier du 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96) concernant les vérificateurs extérieurs de l'OSCE,

Prenant note des offres de la Cour des comptes (*Bundesrechnungshof*) de la République fédérale d'Allemagne et de la Cour des comptes (*Tribunal de Cuentas*) espagnole de fournir des services de vérification extérieure à l'OSCE,

Rappelant l'article 8.01 du Règlement financier sur la nomination et le mandat du vérificateur extérieur,

Accepte l'aimable offre de la République fédérale d'Allemagne et nomme la Cour des comptes fédérale allemande pour une période de trois ans commençant le 1^{er} mai 2013 et prenant fin le 30 avril 2016 ;

Accepte l'aimable offre de l'Espagne et nomme la Cour des comptes espagnole pour une période de trois ans commençant le 1^{er} mai 2016 et prenant fin le 30 avril 2019.

Conformément à l'article 8.01, le remboursement des frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance sont à la charge du Budget unifié de l'OSCE.